

Délibération n° 2021/04/45

Extrait du **procès-verbal**
du conseil communautaire 2021/04 du mardi 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Actualisation de la taxe de séjour et des tarifs de l'Agglo Pays d'Issoire

Annexe(s) : nouvelle grille tarifaire d'API

Date de convocation : 23 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 5 juillet 2021

Secrétaire de séance : Pierre SERRA

Rapporteur : Christine PEREIRA-MAURIAT

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 95

- Titulaires : 89

- Suppléants : 6

Absents ayant donné pouvoir : 11

Absents excusés : 14

Votants : 106

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (95)

AIGOUY Thierry	DUBESSY Florence	MONTMORY Dominique
PELISSIER Didier (S)	DUBOST Philippe	NICOLLET Michel
ARCHIMBAUD Guy	DUTHEIL Nathalie	NUÑEZ-ORTIN Aurélia
ARNAULT Lionel	FANJUL José	PAGESSE Pierre
BARDY André	FERRARIS Nathalie	PELISSIER Patrick
BARRAUD Bertrand	FOUCAULT Marie-Françoise	PELLEGRINELLI Christophe
BARTHOMEUF Serge	MAISONNEUVE Alain (S)	PEREIRA-MAURIAT Christine
BASTIEN Gérard	GARNAVAULT Philippe	PETELH Sandra
ROUSSEL Denis (S)	GAUDRIault Damien	PILLON Stéphane
BERTHELOT Pascal	GILBERT Odile	POJOLAT Marie
BESSEYRE Fabien	GONTHIER Emmanuel	PRADIER Laurent
BESSON Jean-Louis	GOUSSARD Bérengère	PRUNIER Jean-Pierre
BOISTARD Philippe	GOYON Guy	PUECH David
BOURG François	GREGOIRE Nathalie	RAVEL Pierre
BRUN Pascale	SAUVADET Michel (S)	GOMEZ Jean-Marc (remplaçant)
BRUNETTI Graziella	HERBST Nadine	ROUX Bernard
CHABAUD Christelle	HOSMALIN Marc	RYCKEBOER Christian
CHABRILLAT Frédéric	JAFFEUX Ophélie	SABATIER Gilles
SERMAGE André (S)	JAFFEUX Sébastien	SALVINI Luc
CHASSANG Jean-Pierre	KINDT Patrick	SAUVANT Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre	LABUSSIÈRE Jean-Marc	SCHUMACHER Emilie
CORRE Jean-Marie	LAGARDE Maguy	SERRA Pierre
COSTE Yves	LAMOUREUX Jean-François	SUTY Lionel
COUDUN Valérie	LAVILLE Philippe	BOURGEOIS Arnaud (S)
CREGUT François	LE MARREC Laurys	THALAUD François
DENAIVES Catherine	LEGENBRE Denis	THERME Jacques
DESVIGNES Jean	LERROY Véronique	THEVENET Emilie
DRUELLE Jean-Claude	LIVET Bertrand	TINET Georges
	MAHINC Didier	TOURLONIAS Vincent
	MALORON Annie	TREHIN Anne-Marie
	MARIANY Marie-Line	VARISCHETTI Martine
	MASSARDIER Marie-Laure	ZANIN Nathalie
	MEALLET Roger-Jean	
	MERLEN Bernard	
	METEIGNIER Stéphane	

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (6) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; BERNARD Jean-Paul (ROUSSEL Denis) ; CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André) ; FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain) ; GUILLAUME Julien (SAUVADET Michel) ; TEZENAS Olivier (BOURGEOIS Arnaud) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (11) BARBET Laurent à BRUN Pascale ; BŒUF Nicole à NICOLLET Michel ; BRONNER Ulrich à PETEILH Sandra ; CORREIA Emmanuel à MASSARDIER Marie-Laure ; COSTON David à DESVIGNES Jean ; JEANMOUGIN Isabelle à DESVIGNES Jean ; LIGNIERE Frédéric à BESSON Jean-Louis ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; SUIDUREAU Carine à PUECH David ; TRILLEAUD Eric à MASSARDIER Marie-Laure ; WALTER Christian à VARISCHETTI Martine ;

ABSENTS EXCUSES : (14) ADMIRAT Nadine ; ALBARET Christophe ; BRUNEL Séverine ; CHALLET Vincent ; COSTON Marie ; CROZE Yves-Serge ; DABERT Jean-Claude ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette ; FERREIRA Fernando ; LENEGRE Jean-Louis ; RKINA Mohammed ; ROCHETTE Christophe ; SAUX Marie-Pierre ; VEZON Christophe ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2022 :

1/Modalités de perception :

La taxe de séjour sera perçue au réel pour les hébergements à titre onéreux suivants :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par

tranche de 24 heures

- Terrains de camping et caravanage
- Port de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent

pas de des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R-2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par l'hébergement touristique (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2/Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3/Fixation des tarifs :

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être fixés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable au 1er janvier N+1.

Le barème suivant est applicable à compter du 1er janvier 2022 :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Taux par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air. <u>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.</u> Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	3%

4/Exemptions :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € par jour.

5/Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres civils le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur la plateforme dédiée www.taxe-sejour.capissoire.fr, sous un délai de 30 jours au terme de chaque trimestre civil :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues au 1er octobre au 31 décembre.

Une fois la déclaration faite, les paiements de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs sont encaissés :

- Par paiement en ligne sur www.taxe-sejour.capissoire.fr , dans le cadre du dispositif TIPI régie
- Par virement sur le compte de dépôts de fonds ouverts au nom de la régie de recettes taxe de séjour

API pour les hébergeurs publics (collectivités locales)

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

6/Affectation des recettes de la taxe de séjour :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement et la promotion touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

ACTUALISATION DES TARIFS DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE :

Il convient cette année, à titre exceptionnel, de prévoir un tarif pour le concert tête d'affiche qui sera organisé dans le cadre du Festival du Cézallier et qui aura lieu le vendredi 30 juillet 2021. Il est approuvé un tarif d'entrée de 30 € pour ce spectacle de qualité.

Deux mesures sont également prises à titre exceptionnel compte tenu du contexte actuel :

- La gratuité temporaire de la location des vélos en libre-service, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 et dans la limite des 12 heures quotidiennes maximum ;
- La gratuité des packs partenaires millésime 2022 pour les prestataires touristiques du territoire de l'Agglo pays d'Issoire (ces packs restant payants pour les prestataires touristiques domiciliés hors du périmètre communautaire).

La nouvelle grille tarifaire des services d'API figure en annexe à la présente décision. Les modifications apportées à la tarification adoptée par l'assemblée communautaire l'an passé figurent en rouge. Les tarifs prennent effet au 1^{er} septembre prochain, à l'exclusion des tarifs du service Tourisme qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, et des prix des prestations de portage de repas qui seront applicables à compter du 1^{er} août 2021. Les tarifs du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et de mise à disposition de l'auditorium de l'Ecole de Musique d'Issoire sont indiqués pour mémoire, puisqu'applicables depuis le début de l'exercice.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;
VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président l'Agglo Pays d'Issoire ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;
VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16.112.113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
CONSIDÉRANT que pour la commune de Dauzat-sur-Vodable une délégation spéciale a été mise en place par le sous-préfet suite à la démission du maire, du premier adjoint et de quatre élus du conseil municipal de la commune ;

Délibération n° 2021/04/4

Extrait du
du conseil communautaire 2021/04 du mardi 29 juin 2021

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune de Dautat-sur-Vodable, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 106

- Pour : 106
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- De valider le tarif de 30,00€ pour l'entrée du concert du vendredi 30 juillet 2021 pour le festival du Cézallier ;
- De valider la gratuité des packs partenaires millésime 2022 pour les prestataires touristiques du territoire de l'Agglo Pays d'Issoire ;
- De valider les tarifs de la taxe de séjour pour 2022, tels que détaillés ci-avant ;
- De valider les tarifs des services d'API, tels que figurant en annexe ;
- De mandater Monsieur le Président pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ces modifications.

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 30/06/2021

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le /07/2021

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 063-200070407-20210630-DEL202104_45-DE